

Compte rendu de la réunion du 7/10/08 Législation du travail

Cette réunion organisée par le CFPPA du gros chêne de Pontivy et l'association AETF (Arbres Environnement et Travaux Forestiers) avait pour objectif de réunir les principales instances de prévention et d'application de la législation du travail (ITEPSA – MSA), des professionnels ayant pris part au développement technique de cette législation (HEVEA), ainsi que nombre de professionnels du grand Ouest, parmi lesquels des collectivités (villes de Rennes, Vannes, Quimper...) afin de présenter et d'éclaircir certains points de la législation relative à l'élagage.

Compte tenu du caractère explosif du sujet pour nombre de professionnels, l'équipe organisatrice de cette rencontre a planifié le déroulement de la matinée comme suit :

Présentation de la législation- Interprétation technique- Débat
(l'auditoire ne devant intervenir et échanger sur le sujet que lors du débat)

Présentation de la législation en vigueur : Mr Boutin SRITPSA
Explication et interprétation des textes - **Loi du 1septembre 2004**
- **Arrêté du 4 août 2005**

La présentation des textes est basée sur la nouvelle nomenclature *du code du travail en vigueur depuis le 1er mai 08*.

Articles R 4323-58 et R 4323-90 (loi du 1 sept 2004): Il définit de façon générale les mesures de prévention à prendre lors des travaux temporaires en hauteur, *il donne priorité à l'emploi de la prévention collective (nacelle, échafaudage)*, mais ne donne pas de précisions techniques propres à l'élagage. Les techniques sont développées de façon générale, avec une orientation sur les travaux en BTP :

- 1 corde de travail d'accès avec système autobloquant + 1 corde de sécurité avec arrêt de chute (deux ancrages séparés)
- 1 harnais de sécurité relié aux deux cordes précédentes
- Outils attachés
- Moyens de secours et d'évaluation prévus par le salarié
- Une formation spécifique est prévue pour les travailleurs

Il est important de noter :

Article R 4323-90, Dans les circonstances spécifiques où, compte tenu de l'évaluation du risque , l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, le recours à une seule corde peut être autorisé, à condition que le travailleur concerné ne reste jamais seul.

Arrêté du 4 aout 2005, précise les travaux dans les arbres à l'aide de cordes, indiquant que l'utilisation d'une seule corde ne doit se faire uniquement que pour la progression, *la chute ne devant jamais dépasser 1 mètre !!*

Lorsque l'opérateur *est en position stabilisée*, il doit disposer *d'une deuxième corde avec un ancrage indépendant*

Une formation des salariés doit être assurée.

Sont concernés par cette législation : *les salariés et travailleurs (+ de 16 ans) employés par des établissements soumis au code du travail*

Prochainement : *Les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprises*

Contexte à risque pour l'utilisation de la prévention collective : Mr Le Bris CFPPA Mr Roger AETF

La loi du 1 sept 04 donne priorité à l'utilisation de la protection préventive, mais elle spécifie aussi à travers ***L'article R 4323-64, qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs***, ou lorsque l'évaluation des risques établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer les travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des ***techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes***, celles-ci ***peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur...***

Cet article est une aubaine pour le métier de grimpeur-élagueur, car il reconnaît la spécificité technique de notre métier par un constat des limites de la mise en œuvre de la protection préventive.

Tous les professionnels connaissent les ***limites de l'utilisation de la nacelle, en terme d'accès, de contraintes techniques pour la réalisation de certaines tailles et surtout les risques que peuvent présenter son utilisation systématique :***

Par ailleurs, le métier d'élagueur s'appuie sur des règles d'intervention respectueuses du végétal

- -Faible pente pour la mise en station du moyen matériel

La nacelle se met en sécurité au-delà de 5% de pente ; de ce fait, l'utilisation de modèle automoteur est inenvisageable. La nacelle araignée peut convenir si...

- -Place au sol suffisante pour satisfaire les contraintes d'accès et de sécurité

La nacelle occupe une surface au sol, réduisant l'espace de réception des rémanents et du bois, ce facteur combiné à la présence de contraintes matérielles peut engendrer une réduction globale de l'espace de travail et une augmentation du facteur risque pour le personnel.

L'accès à l'intérieur de la couronne peut devenir impossible, à cause de la taille du panier et du développement des « bras » de la nacelle.

- Un panier nacelle occupe un volume minimal de 1 m3, qu'il faut réussir à faire pénétrer dans la couronne sans occasionner de blessure à la ramification et sans couper d'axe d'avenir, sous peine de stresser ou de modifier le phénotype de l'arbre.
- Le risque d'accrocher le panier nacelle ou d'arracher un flexible est également présent avec son lot de conséquences matérielles et corporelles.
- Chute involontaire de bois mort, liée au passage du panier.

A contrario, les tailles de réduction ou l'abattage par démontage présentent plus d'avantages à être réalisées à la nacelle (l'intervention réalisable de préférence de l'extérieur) dans la mesure où l'espace de travail au sol le permet.

Par ailleurs, le métier d'élagueur s'appuie sur des règles d'intervention respectueuses du végétal

- Une nacelle de 25 mètres, permettant l'intervention sur des arbres de 20 mètres de moyenne (interdiction de travailler à l'aplomb de point de stationnement), pèse entre 15 et 20 tonnes selon le modèle. Ce moyen d'intervention nécessite un certain nombre de mise en station, pour réaliser une exploration complète de la couronne.
- Le poids et les déplacements du matériel engendrent un tassement du sol qui doit être pris en considération dans l'impact du chantier : Dégâts notoires sur les pelouse et allées (coût de réfection important), préservation du contexte édaphique

Le respect de l'éthique et des règles de l'art du métier doivent être préservés, car l'élagueur travaille sur du vivant à forte valeur patrimoniale.

L'utilisation de la protection individuelle (arrêté du 4 août 2005 et note de service du travail sur cordes) est indispensable pour le métier de l'élagueur.

L'utilisation de la prévention collective doit intervenir en priorité dans la mesure où les modalités d'intervention le permettent et doit être un moyen d'intervention complémentaire, à ne pas négliger (sécurité, économie physique...)

Développement et applications de la note de service relative à la prévention individuelle DGFAR 27 juin 2007 :Mr Schneider et Mr Béni (HEVEA)

Cette note de service (destinée, entre autres, aux services MSA et ITPSA) permet la mise en oeuvre de la réglementation relative à la prévention des risques de chutes liées aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes

Elle s'appuie sur le respect des EPI et développe l'aspect technique de la mise en oeuvre de la réglementation :

- * Installation d'une corde d'ascension et de sécurité du sol.
- * Progression jusqu'au point d'ancrage par alternance (1 mètre de chute, maxi !!!)
- * Définition du point d'ancrage principal (localisation, diamètre...) la mise en place de la fausse fourche croisée ou d'une fausse fourche réglable « étrangleuse » est de rigueur !!
- * Obligation d'installer un second point d'ancrage pour le poste de travail (la longe n'est pas un second ancrage) lors de l'utilisation de la tronçonneuse.
- * Le déplacement sur un rappel ne peut être effectué si l'angle de déplacement est supérieur à 45 degrés, l'installation du double ancrage est imposée pour limiter le risque de pendule.
- * Mise en place d'un système étrangleur sur la longe (fut) pour les démontages.

Réflexion UNEP-MSA : Mr Derosier UNEP- Mr Pau MSA

La notion de travailleur isolé est précisée, car il est obligatoire pour tout grimpeur d'être accompagné d'une personne possédant les capacités et le matériel adéquat pour le secours en hauteur dans un temps inférieur à 7 minutes, (délai à partir duquel le pronostic vital peut être engagé)

La présence d'un homme de pied n'est pas une obligation,, seule la capacité d'intervention d'un deuxième opérateur dans le délai des 7 minutes est conforme à la réglementation .

La formation à la sécurité est indissociable à la formation des opérateurs, elle comprend :

- La reconnaissance de l'arbre et des points d'ancrage permettant d'assurer la progression de travailleurs, compte tenu de la tâche à effectuer.
- Le choix de mode opératoire, d'équipement et d'ancrage adaptés à l'architecture de l'arbre
- L'organisation de la progression
- L'organisation des secours

Les employeurs sont tenus de former leurs salariés à la sécurité et au secours des travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes

La possession et la mise à jour du document unique font partie de l'évaluation et de la prévention des risques encourus par les salariés.

Les services prévention des MSA, peuvent aider les entreprises à réaliser leur document unique d'évaluation des risques à leur demande. Il ne s'agit pas de le constituer à leur place, mais d'apporter une aide méthodologique et des conseils pratiques de réalisation.

Débat :

Suite à cette présentation, un échange entre les professionnels et les intervenants a permis d'aborder certains points de la législation.

L'inquiétude sur la mise en oeuvre de la réglementation émane surtout des petites entreprises (principale composante de la profession), notamment la notion de travailleur isolé qui oblige une embauche de salarié ou un travail en collaboration avec d'autres structures morales, synonyme pour certains de perte de liberté et de contrainte supplémentaire dans l'organisation des chantiers.

Quelle est la responsabilité d'une entreprise face au risque d'accident lié à l'accueil d'un stagiaire? La législation met l'accent sur les compétences des opérateurs, un stagiaire ne peut donc bénéficier des mêmes exigences puisque ses compétences sont en cours d'acquisition. Il faut alors évaluer le risque encouru par le stagiaire en fonction de son niveau de compétence et ne pas lui donner des tâches trop difficiles à réaliser s'il n'est pas capable de les faire. Les difficultés doivent venir au fur et à mesure de sa formation.

Nombre de questions ont fusé de toute part sur l'origine de cette réglementation. Il s'agit d'une extension de l'application de la réglementation générale du travail à l'aide de cordes (BTP) qui est appliquée au milieu agricole mais avec une double dérogation prenant en compte la spécificité du travail d'élagage.

En terme d'accidents, les intervenants sont d'accord sur le fait que beaucoup d'accidents sur les travaux en hauteur n'ont pas seulement, (remarque : il y a aussi des accidents d'élagage pur, il ne faut pas penser que les élagueurs « purs » sont exempts d'accidents) pour origine les entreprises spécialisées en élagage, mais (aussi) des entreprises connexes du secteur agricole: exploitations et entreprises agricoles, constructions agricoles(non) et le secteur du paysage fortement représentés sur le territoire.

La non représentation des petites entreprises (majoritaire à l'échelle du territoire) auprès des divers partenaires, qui ont à charge l'élaboration et l'application de la loi, est une des raisons de cette onde de choc occasionnée par la mise en place de cette législation dans la profession.

L'élagage est une spécialité et non une profession aux yeux des instances, l'absence d'un diplôme propre à la profession en est l'illustration.

La législation en vigueur est incontournable et doit être appliquée !

L'utilisation de la nacelle en priorité ne remet nullement en cause le devenir de la profession de grimpeur élagueur : nombre de cas concrets contre indiquent l'utilisation de la nacelle.

Le respect des règles de sécurité du travail sur cordes véhicule des changements notoires des habitudes de travail, mais il n'est pas impossible à mettre en œuvre ; y compris pour les petites entreprises qui peuvent se tourner vers un travail en collaboration.

De plus, l'application de la réglementation peut faire l'objet de techniques de grimpe évolutives, la note de service en est l'illustration.

Un tutorial des techniques de travail sur cordes pourrait être réalisé par les centres de formation sous forme vidéo ou photo.

Si il y a accident, malgré le respect du code du travail, le rapport des inspecteurs ne peut être défavorable.

Durant cette matinée, l'ITEPSA et la MSA ont insisté sur la notion de bon sens à mettre en oeuvre pour réaliser les interventions en toute sécurité.

L'arrêté du 4 août 2005 ne doit pas être considéré comme une contrainte par les professionnels mais plutôt comme une reconnaissance de la spécificité de notre métier, de part les compétences techniques à mettre en œuvre dans toutes interventions: grimper et connaissance de l'arbre !!

L'après midi

Démonstration des techniques de travail sur corde, présentée par **Xavier UBEDA**.

Installation de la corde d'accès – secours du sol

Utilisation du double ancrage

Passage

Vérification des EPI par **Loëz Bricet et Yves Compagne**

Vente d'EPI par **HEVEA**

Nous tenons à remercier les intervenants, ainsi que les professionnels présents à cette journée.

Xavier LE BRIS



CFPPA – Le Gros Chêne – Allée des Pommiers- BP 181 – 56 308 PONTIVY

☎ 02 97 25 20 19 📠 02 97 25 65 00

✉ cfppa.pontivy@educagri.fr